

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

N° :

ASSOCIATION DES PÊCHEURS SPORTIFS DU QUÉBEC, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie 3 (RLRQ, c. C-38), domiciliée et résidant au 1075, rue Pesant, en les ville et district judiciaire de Laval, Province de Québec, H7X 3E4,

-et-

JASON GRAMADA, domicilié et résidant au 188, rue des Lilas, Les Cèdres, district judiciaire de Beauharnois, Province de Québec, J7T 3J2

Demandeurs

c.

MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC, une municipalité régie par le *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1, domiciliée et résidant au 601, chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac, district judiciaire de Terrebonne, Province de Québec, J8C 2Z8,

Défenderesse

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, Directeur du Bureau régional de Montréal, Ministère de la justice du Canada, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage, en les ville et district judiciaire de Montréal, Province de Québec, H2Z 1X4

-et-



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
Direction du contentieux du ministère de la
justice, Palais de justice, 1, rue Notre-Dame
Est, bureau 8.00, en les ville et district
judiciaire de Montréal, Province de Québec,
H2Y 1B6

Mises-en-cause

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(CONCLUSIONS DÉCLARATOIRES D'INVALIDITÉ, D'INAPPLICABILITÉ ET
D'INOPÉRABILITÉ DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)
(Articles 25, 41, 49, 76, 77 et 529, alinéa 1 (1^o) C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE TERREBONNE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La co-demanderesse, l'Association des pêcheurs sportifs du Québec (l'« **APSQ** »), est une personne morale sans but lucratif fondée le 19 janvier 2009, ayant comme principal objectif de préserver les droits de tous les citoyens et utilisateurs du territoire du Québec à un accès à la pêche sportive dans un esprit de respect à l'égard de la ressource et de l'environnement, incluant notamment leur droit de naviguer et de pratiquer la pêche sur l'ensemble des cours d'eau navigables du Québec, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec relatif à l'APSQ, ainsi que de la charte de l'APSQ, *en liasse*, Pièce **P-1**;
2. Le co-demandeur, monsieur Jason Gramada, est un pêcheur sportif qui est membre de l'APSQ depuis le 15 mai 2018, qui souscrit à la mission et aux objectifs de l'APSQ;
3. Dans cette veine, l'APSQ a pour mission de représenter les pêcheurs sportifs de l'ensemble du Québec et compte en son sein plus de 669 membres, provenant de toutes les régions du Québec;
4. Dans le cadre de sa mission, l'APSQ, grâce au travail de ses membres, met sur pied la plus importante base de données destinée à répertorier tous les accès aux plans d'eau publics du Québec;
5. Ainsi, forte de ses travaux, l'APSQ constate que plusieurs municipalités font obstacle aux droits de naviguer et de pêcher de nombreux citoyens, notamment :
 - 5.1 en exigeant des droits d'accès aux plans d'eau publics qui peuvent osciller de 50 \$ à plus de 500 \$ par jour;



- 5.2 en limitant l'accès aux plans d'eau publics à une plage horaire qui ne convient pas aux pêcheurs;
 - 5.3 en complexifiant les procédures afin de pouvoir mettre leur embarcation à l'eau en exigeant un certificat de lavage ou en ayant à prendre rendez-vous quelques jours à l'avance avec un employé de la ville afin de faire ouvrir une clôture;
 - 5.4 en interdisant aux citoyens non résidents desdites municipalités l'accès à des rampes de mises à l'eau publique en chargeant des tarifs exorbitants, en y installant des clôtures qui donnent l'accès aux seuls résidents desdites municipalités;
 - 5.5 en interdisant aux non-résidents le stationnement à proximité des rampes;
6. En l'occurrence, la défenderesse est la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac (la « **Municipalité** »), dont l'APSQ conteste la validité, l'applicabilité et l'opérabilité de la réglementation en vigueur relativement à l'accès au Lac Manitou, sur le territoire de la Municipalité;
 7. Ainsi, les demandeurs contestent la validité, l'applicabilité et l'opérabilité de certaines dispositions des règlements suivants (collectivement, les « **Règlements** ») :
 - 7.1 *Règlement no 2011-040 régissant les accès au Lac Manitou et au débarcadère de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac*, adopté par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1, le 14 mars 2011, aux termes d'une résolution du conseil municipal portant le numéro 2011-03-027, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit règlement et de ladite résolution, *en liasse*, Pièce **P-2** (le « **Règlement 2011-040, P-2** »);
 - 7.2 *Règlement no 2016-090 imposant des taxes, tarifs et compensation sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac*, adopté par la Municipalité en vertu du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1 et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1, le 12 décembre 2016, aux termes d'une résolution du conseil municipal portant le numéro 2016-12-140, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit règlement et de ladite résolution, *en liasse*, Pièce **P-3** (le « **Règlement 2016-090, P-3** »); et
 - 7.3 *Règlement no 2017-095 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes*, adopté par la Municipalité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, le 17 avril 2017, aux termes d'une résolution du conseil municipal portant le numéro 2017-04-054, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit règlement et de ladite résolution, *en liasse*, Pièce **P-4** (le « **Règlement 2017-095, P-4** »);



8. Le Règlement 2011-040, P-2, édicte, à son article 3, les définitions de « Propriétaire » et « Propriétaire riverain », qui se lisent comme suit :

Propriétaire : toute personne qui est propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité ou qui est domiciliée de façon permanente ou est locataire d'une habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée minimale de trois (3) mois durant la saison estivale, soit entre juin et octobre.

Le cas échéant, ne doit pas être considérée sous la définition de Propriétaire toute personne qui n'est pas un propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité mais qui bénéficie d'une servitude de passage ou autre droit de passage, d'accès ou droit d'usage au Lac Manitou.

Propriétaire riverain :

- a) toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidente d'une propriété limitrophe (butée) du Lac Manitou;
- b) les propriétaires qui sont bénéficiaires d'une servitude de passage audit Lac Manitou dûment inscrite au Bureau du registre foncier [sic], à condition que ces bénéficiaires soient eux-mêmes propriétaires.

Sont aussi assimilés à des propriétaires riverains, les locataires détenant un bail d'une durée maximale de trois (3) mois signé à leur nom, pour une résidence située sur les rives du Lac Manitou, durant la saison estivale soit de juin à octobre.

9. Les articles 5 et 7 du Règlement 2011-040, P-2, permettent à tout « Propriétaire » d'obtenir un permis d'accès au Lac Manitou, moyennant le paiement de tarifs annuels qui sont établis aux termes de l'article 5 du Règlement 2016-090, P-3, lesquels sont de 50 \$ pour chaque embarcation à moteur de plus de 9,9 cv et de 80 \$ pour chaque motomarine;
10. Toutefois, dans le cas de personnes qui ne sont pas « Propriétaires », donc des non-résidents de la Municipalité, l'article 8 du Règlement 2011-040, P-2, édicte un droit d'accès journalier, se lisant comme suit :

ARTICLE 8 DROIT D'ACCÈS JOURNALIER

Dans le cas d'une personne qui n'a pas la qualité de propriétaire de la Municipalité, au sens du présent règlement, un droit d'accès journalier au débarcadère sera émis moyennant le paiement d'un montant de 150 \$ par jour, par embarcation motorisée de plus de 9.9 cv ou moins et d'un montant de 500 \$ par jour par embarcation motorisée de plus de 9.9 cv. Les motos marines et les bateaux « wake » ou autres embarcations équipées d'un système de lestage sont interdits.

Les commerçants nautiques, les réparateurs de bateaux ainsi que toute personne voulant effectuer des essais d'embarcation motorisée, provenant de l'extérieur du territoire sont interdits, sauf s'ils se rendent livrer, s'ils répondent à un appel de service pour une embarcation déjà enregistrée à la Municipalité et qu'ils détiennent une confirmation écrite du propriétaire concerné.



Avant d'obtenir un droit d'accès journalier, tel que décrit au premier paragraphe du présent article, toute personne doit également fournir un certificat provenant d'une entreprise de lavage de bateau certifiée attestant que l'embarcation a été lavée, le jour même.

11. Ainsi, les articles 3, 5, 7 et 8 du Règlement 2011-040, P-2, de même que l'article 5 du Règlement 2016-090, P-3, excèdent les pouvoirs conférés à la Municipalité, en ce que le droit à la navigation est de compétence fédérale exclusive, aux termes du paragraphe 91 (10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), et qu'une municipalité, dont les pouvoirs lui sont dévolus par le gouvernement provincial, ne peut en aucune circonstance entraver le droit du public en général à naviguer sur l'un de ses cours d'eau;
12. Seul le Parlement du Canada peut adopter des règlements afin de limiter le droit à la navigation;
13. Aux termes du paragraphe 136 (1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, c. 26, et du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, DORS/2008-120 (le « **Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments** »), édicté en vertu de cette loi, les seules restrictions à la navigation permises sont celles approuvées par le Bureau de la sécurité nautique du Canada, lesquelles sont codifiées audit règlement;
14. La Municipalité s'est d'ailleurs déjà prévalu de ce mécanisme afin d'imposer des limitations de vitesses à divers endroits du Lac Manitou, le tout tel qu'il appert du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
15. Par conséquent, si la Municipalité désire imposer les restrictions à la navigation qui figurent aux Règlements, elle ne peut le faire de cette manière et doit plutôt se conformer aux exigences du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, administré par le gouvernement fédéral, qui déterminera, suite à une demande reçue de la Municipalité à cet effet et à l'étude d'une telle demande, s'il y a nécessité d'édicter de telles limites à la navigation sur le Lac Manitou;
16. Les articles 3, 5, 7 et 8 du Règlement 2011-040, P-2, de même que l'article 5 du Règlement 2016-090, P-3, tentent d'introduire diverses restrictions à la navigation, lesquelles sont par conséquent *ultra vires* des pouvoirs de la Municipalité et en définitive inconstitutionnelles, invalides, inapplicables et inopérantes;
17. À cet égard, l'interdiction de l'article 5 du Règlement 2011-040, P-2, faite aux propriétaires d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, ainsi qu'à leur conjoint, de mettre une embarcation à l'eau à moins d'acquitter les frais établis par la Municipalité, de même que la tarification établie à ce sujet aux termes de l'article 5 du Règlement 2016-090, P-3, sont invalides, inapplicables et inopérantes en ce que seul le Parlement du Canada dispose de la compétence constitutionnelle requise pour imposer des frais aux usagers d'un plan d'eau navigable;



18. De plus, l'article 7 du Règlement 2011-040, P-2, l'interdiction faite à tout propriétaire d'avoir accès au débarcadère municipal pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée avant d'avoir obtenu au préalable une vignette, et l'imposition de tarifs annuels différents selon le type d'embarcation utilisée (disposition complétée en cela par l'article 5 du Règlement 2016-090, P-3), constituent une interdiction et une discrimination non fondées aux termes des lois habilitantes de la Municipalité, en plus d'être constitutionnellement invalides, inapplicables et inopérantes;
19. D'autre part, l'article 8 du Règlement 2011-040, P-2, est constitutionnellement invalide, inapplicable et inopérant, en ce que :
 - 19.1 il introduit des tarifs manifestement prohibitifs et sans commune mesure avec les coûts normaux de mise à l'eau d'une embarcation;
 - 19.2 il interdit aux non-propriétaires ou non-locataires, donc aux non-résidents de la Municipalité, de mettre une embarcation à l'eau à moins d'acquitter les droits d'accès journaliers établis par la Municipalité;
 - 19.3 il est discriminatoire entre les propriétaires et les non-résidents, les tarifs annuels des uns étant de beaucoup inférieurs à celui des autres, cette tarification journalière ayant pour effet d'interdire l'accès au Lac Manitou et de brimer le droit à la navigation des non-résidents;
 - 19.4 il interdit l'accès journalier au Lac Manitou à moins que l'utilisateur puisse fournir un certificat provenant d'une entreprise de lavage de bateau certifiée attestant que l'embarcation a été lavée le jour même, ce qui restreint indûment le droit à la navigation et présente des difficultés pratiques, car les entreprises de lavage ne sont pas ouvertes à toute heure du jour. Par conséquent, certains usagers voient leur droit d'accès à l'eau restreint, particulièrement ceux qui souhaitent s'adonner à la pêche tôt le matin ou en fin de journée;
20. Dans cette même veine, les articles 4, 6, 7, 8 et 9 du Règlement 2017-095, P-4, édictent diverses restrictions à la navigation découlant des exigences de lavage des embarcations, lesquelles sont *ultra vires* des pouvoirs de la Municipalité et, en définitive, inconstitutionnelles, invalides, inapplicables et inopérantes;
21. Les définitions des termes « Lavage » et « Poste de lavage » de l'article 4 du Règlement 2017-095, P-4, prévoient que le lavage d'une embarcation ne peut se faire qu'aux seuls postes de lavage reconnus par la Municipalité, alors que la liste de ces postes et leurs adresses ne sont pas publicisées par la Municipalité, créant ainsi de la confusion pour le public et rendant plus difficile l'accès au Lac Manitou, restreignant par le fait même le droit à la navigation des usagers;



22. L'article 6 du Règlement 2017-095, P-4, interdit de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau toute embarcation motorisée à tout endroit autre que le débarcadère de la Municipalité, ce qui restreint significativement le droit à la navigation, car les heures d'ouverture dudit débarcadère sont limitées de 8 h 30 à 16 h 30, particulièrement pour ceux qui souhaitent s'adonner à la pêche tôt le matin ou en fin de journée;
23. L'article 8 du Règlement 2017-095, P-4, proscrit la mise à l'eau d'une embarcation qui n'a pas fait l'objet d'une inspection et d'un lavage dans un poste de lavage reconnu par la Municipalité et pour laquelle un certificat de lavage n'a pas été émis;
24. Qui plus est, le Règlement 2017-095, P-4, est discriminatoire et invalide en ce qu'il introduit une discrimination fondée sur le type d'embarcation quant à la nécessité d'obtenir un certificat de lavage, car son article 7 n'exige pas l'obtention d'un certificat de lavage pour les embarcations non-motorisées, alors qu'un tel certificat est requis pour les embarcations motorisées conformément à son article 8;
25. Enfin, l'article 9 du Règlement 2017-095, P-4, prévoit la nomination d'« *officier surveillant* » chargé de l'administration du règlement, ayant notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau, conformément à ce qui est prévu audit règlement, alors que la navigation est de compétence fédérale exclusive;
26. Par lettre datée du 15 décembre 2017 transmise à la Municipalité par l'entremise des avocats soussignés, l'APSQ met en demeure la Municipalité d'abroger ou de modifier en conséquence les Règlements, afin de les rendre conformes aux pouvoirs de la Municipalité, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, Pièce **P-5** (la « **Mise-en-demeure P-5** »);
27. Par lettre datée du 22 février 2018, la Municipalité, par l'entremise de ses avocats, répond à la Mise-en-demeure P-5 et lui émet une fin de non-recevoir, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, Pièce **P-6**;
28. Les demandeurs ne disposent d'aucun autre moyen efficace de saisir le tribunal des questions soulevées par le présent pourvoi;
29. Le présent pourvoi est bien fondé en faits et en droit.

AVIS D'INTENTION DE CONTESTER LA VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE

30. Veuillez considérer le présent Pourvoi en contrôle judiciaire comme un Avis d'intention à la Procureure générale du Canada et à la Procureure générale du Québec de la contestation de la validité constitutionnelle des dispositions précitées des Règlements de la Municipalité, qui ont trait à la navigation et à l'accès au Lac Manitou.



PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

DÉCLARER que les articles 3 (définitions de « Propriétaire » et de « Propriétaire riverain »), 5, 7 et 8 du *Règlement no 2011-040 régissant les accès au Lac Manitou et au débarcadère de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac*, sont constitutionnellement invalides, inapplicables et inopérants;

DÉCLARER que l'article 5 du *Règlement no 2016-090 imposant des taxes, tarifs et compensation sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac* de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, est constitutionnellement invalide, inapplicable et inopérant;

DÉCLARER que les articles 4 (définitions de « Lavage » et de « Poste de lavage »), 6, 7, 8 et 9 du *Règlement no 2017-095 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, sont constitutionnellement invalides, inapplicables et inopérants.

LE TOUT avec les frais de justice.

MONTRÉAL, ce 28 mai 2018



LAPOINTE ROSENSTEIN

MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.

(M^e Antoine Leduc, Ad. E.)

AVOCATS DES DEMANDEURS

antoine.leduc@lrm.com

1, Place Ville Marie

Bureau 1300

Montréal (Québec) H3B 0E6

Téléphone : 514 925-6323

Télécopieur : 514 925-5023



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 530 C.p.c.)

- A :** **MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC**
a/s Monsieur Kenneth G. Hague, Maire
maire@ivry-sur-le-lac.qc.ca
601, chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac
(Québec), J8C 2Z8
- ET :** **McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.,**
a/s Me Simon V. Potter, Ad. E.
spotter@mccarthy.ca
1000, rue de la Gauchetière, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
- ET :** **PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA**
Directeur du Bureau régional de Montréal
Ministère de la justice du Canada
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
- ET :** **PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
Direction du contentieux du ministère de la justice
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que le présent Pourvoi en contrôle judiciaire sera présenté pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district judiciaire de Terrebonne, siégeant en chambre de pratique, dans et pour le district judiciaire de Terrebonne, le **30 août 2018 à 9h00, en la salle B1.04** du Palais de Justice de Saint-Jérôme, sis au 25, rue de Martigny Ouest, Saint-Jérôme (Québec), J7Y 4Z1, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 28 mai 2018



**LAPINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON**, S.E.N.C.R.L.

(M^e Antoine Leduc, Ad. E.)
AVOCATS DES DEMANDEURS

antoine.leduc@lrmm.com

1, Place Ville Marie

Bureau 1300

Montréal (Québec) H3B 0E6

Téléphone : 514 925-6323

Télécopieur : 514 925-5023



LAPINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(Art. 106, alinéa 2, C.p.c.)

Je, soussigné, Stéphan Bourgeois, président et trésorier de l'Association des pêcheurs sportifs du Québec (l' « **APSQ** »), domicilié et résidant au 1075, rue Pesant, Laval (Québec), H7X 3M5, district judiciaire de Laval, province de Québec, déclare sous serment ce qui suit:

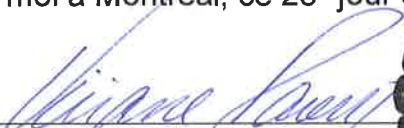
1. Je suis l'un des représentants dûment autorisés de la co-demanderesse APSQ;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués au présent pourvoi, lesquels sont vrais;
3. Plus précisément, je puis attester des faits allégués aux paragraphes numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 26, 27 et 28 dudit pourvoi, lesquels sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Stéphan Bourgeois

Serment prêté solennellement devant
moi à Montréal, ce 28^e jour de mai 2018



Commissaire à l'assermentation



**LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON**

AVIS D'ASSIGNATION **(articles 145 et suivants C.p.c.)**

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure, chambre civile, du district judiciaire de Terrebonne la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de St-Jérôme situé au 25, rue de Martigny Ouest, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Y 4Z1 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.



Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de son pourvoi en contrôle judiciaire, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec relatif à l'APSQ, ainsi que copie de la charte de l'APSQ, *en liasse*;
- Pièce P-2 :** *Règlement no 2011-040 régissant les accès au Lac Manitou et au débarcadère de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac* et résolution du Conseil municipal, *en liasse*;
- Pièce P-3 :** *Règlement no 2016-090 imposant des taxes, tarifs et compensation sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac* et résolution du Conseil municipal, *en liasse*;



- Pièce P-4 :** *Règlement no 2017-095 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* et résolution du Conseil municipal, *en liasse*;
- Pièce P-5 :** Lettre datée du 15 décembre 2017 transmise à la Municipalité par les avocats de la co-demanderesse APSQ;
- Pièce P-6 :** Lettre datée du 22 février 2018 de la Municipalité transmise aux avocats de la co-demanderesse APSQ par l'entremise des avocats de la Municipalité.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTREAL, ce 28 mai 2018



**LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON**, S.E.N.C.R.L.
(M^e Antoine Leduc, Ad. E.)
AVOCATS DES DEMANDEURS
antoine.leduc@lrm.com
1, Place Ville Marie
Bureau 1300
Montréal (Québec) H3B 0E6
Téléphone : 514 925-6323
Télécopieur : 514 925-5023



**LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON**

Code : BL0300

Objet du litige : pourvoi en contrôle
judiciaire

Valeur du litige : n/a

N°:	
COUR SUPÉRIEURE (chambre civile) District de TERREBONNE	
ASSOCIATION DES PÊCHEURS SPORTIFS DU QUÉBEC -et- JASON GRAMADA Demandeurs c. MUNICIPALITÉ DIVRY-SUR-LE-LAC Défenderesse et PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA et PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC Mises-en-cause	
POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE (CONCLUSIONS DÉCLARATOIRES D'INVALIDITÉ, D'INAPPLICABILITÉ ET D'INOPÉRABILITÉ DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES) (Art. 25, 41, 49, 76, 77 et 529, alinéa 1 (1 ^o) C.p.c.), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION ET AVIS D'ASSIGNATION	
ORIGINAL	
Notre n° : 220609 Référer à Me Antoine Leduc Antoine.leduc@lrmm.com;	
LAPINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.ENCRL. Avocats 1, Place Ville Marie, bureau 1300 Montréal (Québec) H3B 0E6 Téléphone : 514 925-6323 Télécopieur : 514 925-5023	